

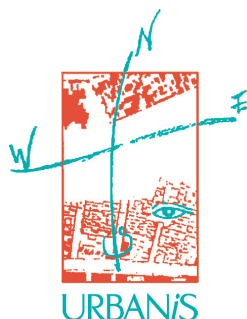
FONTARECHES (30)

Plan Local d'Urbanisme

Révision n°2

5.3.1 – Notice de l'annexe bruit

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	13.12.1983	05.09.1986	11.08.1987
1 ^{ère} révision	26.01.1990	04.06.1991	13.12.1992
1 ^{ère} modification			19.09.1995
Révision simplifiée	28.09.2007		
2 ^{ème} révision	01.08.2002 27.05.2008	13.07.2010	



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

Village
30 580 FONTARECHES
Tel : 04 66 72 83 14
Fax : 04 66 72 74 68

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 5°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif :

- D'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, sont affectés par le bruit ;
- D'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Arrêtés préfectoraux de classement

Arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans le département du Gard

Infrastructures concernées

La RD 6 Alès-Bagnols sur Cèze est classée en catégorie 3 en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Infrastructure	Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dBA)
RD 6	3	73	68

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus poché. Cette largeur est de 100 mètres de part et d'autre de la RD 6.

Nature des bâtiments concernés

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes suivants :

- arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.
- Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- et à leurs arrêtés d'application :

Détermination de l'isolement acoustique des bâtiments

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont portés au tableau précédent.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placées sur un sol horizontal réfléchissant.